

Ponction contestée

Plus encline d'habitude à une présentation objective des normes et usages fiscaux de ce pays, la presse chronique prendra, ce mois, nettement position contre un impôt qui non seulement met à mal les principes de base de la fiscalité suisse mais est également fort peu opportun en cette période de difficultés économiques: l'impôt minimum des personnes morales.

● **Un principe simple.** L'impôt minimum s'applique aux personnes morales (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives) qui exploitent une entreprise. Il n'existe pas en droit fédéral. Son principe est simple: un impôt sur les recettes brutes de ces personnes morales (chiffre d'affaires) est calculé en fonction d'un taux de 1% (taux général) ou de 2% (applicable au commerce de détail exclusivement) desdites recettes.

Cet impôt est dû en lieu et place de l'impôt direct ordinaire s'il est plus élevé que ce dernier. Plus concrètement, cela implique qu'une personne morale paiera de toute manière un impôt, même si elle subit des pertes. Dès lors, se pose la question de la compatibilité de cet impôt avec le principe constitutionnel de la capacité contributive.

● **Une constitutionnalité douteuse.** Le principe de la capacité contributive, qui remonte au XVIII^e siècle, exige que la charge fiscale se détermine en fonction de la situation personnelle du contribuable; en outre, des circonstances essentiellement différentes doivent conduire à une charge fiscale différente, alors que des circonstances semblables doivent conduire à une charge fiscale semblable.

Nous doutons très sérieusement que l'impôt minimum satisfasse à ces conditions: en effet, une entreprise en perte ressentira la charge fiscale de l'impôt mini-

um comme hautement pénalisante; d'autre part, le principe même de cette imposition pourra avoir comme conséquence que, toutes choses étant par ailleurs égales, une personne morale qui réalise un bénéfice sera grevée d'une charge fiscale identique à celle qui subit une perte.

Certes, la constitutionnalité de ce genre d'impôt a été reconnue par le Tribunal fédéral dans un jugement rendu en 1970; la lecture de ce jugement et des arguments avancés laisse toutefois le fiscaliste sur sa faim. Nous ne sommes pas persuadés que les juges de Lausanne rendraient aujourd'hui un verdict identique.

● **Des pertes pour rien.** Une autre conséquence pernicieuse de cet impôt est qu'il peut rendre parfaitement illusoire la faculté que donne la loi aux personnes morales de se prévaloir fiscalement de leurs pertes passées. La société qui, après plusieurs années de perte, réalise un bénéfice verra ses pertes passées se déduire de son bénéfice jusqu'à un résultat de zéro; dans ce cas, elle sera, de façon quasi certaine, soumise à l'impôt minimum. Dès lors, ses pertes passées auront été utilisées «pour rien», la société étant imposée, malgré tout, sur son chiffre d'affaires.

● **Un impôt injuste.** Institué à l'origine dans le cadre de l'imposition particulière des grandes sociétés coopératives du commerce de détail dont le but n'est pas exclusivement la réalisation d'un bénéfice, l'impôt minimum a dévié de son objet initial. Cible d'un tollé de plus en plus général de la part des milieux économiques, il est fondamentalement injuste. L'instauration d'une fiscalité moderne et incitative passe nécessairement par sa suppression.

◇ Philippe Béguin,
expert fiscal diplômé
STG-Coopers & Lybrand SA